



POLITIQUE DE VOTE

mise à jour: 10/01/2019

1. Contexte

L'objectif de cette politique est de décrire les obligations mises à la charge de Richelieu Gestion dans le cadre de la réglementation relative à l'exercice des droits de vote.

2. Textes réglementaires

Articles L. 533-22 et L. 533-22-1 du COMOFI
Articles 321-132 à 321-134 du RGAMF

3. Organisation au sein de Richelieu Gestion pour l'exercice des droits de vote

La Gestion est en charge :

- d'instruire et d'analyser les résolutions,
- de décider des votes à émettre,

L'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité du gérant en charge de la gestion de l'OPCVM détenant en portefeuille la société concernée. Lorsque plusieurs OPCVM gérés par des gestionnaires différents participent à un même vote, la politique de vote adoptée doit être commune.

La société de gestion a recours aux services des prestataires suivants pour la conseiller dans la mise en œuvre de sa politique de vote et l'exercice des droits de vote par correspondance : la société Glass Lewis pour les valeurs étrangères et la société Proxinvest pour la France. La mise en œuvre de la politique de vote est ainsi élaborée en relation avec lesdits prestataires, qui émettent ainsi des propositions de vote pour chaque résolution.

Les gérants peuvent également avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations¹ et alertes de l'AFG.

Il est précisé à toutes fins utiles que la société de gestion, et **plus particulièrement les gérants en charge de l'OPCVM détenant en portefeuille la société concernée**, restent libres de la décision.

Cependant, les gérants devront en permanence être **guidés par le seul intérêt des porteurs** des OPCVM dont ils assurent la gestion, à l'exclusion de toute autre considération.

Dans tous les cas, la société de gestion conserve la justification de toutes ses décisions.

4. Critères déterminants

¹ Source : AFG – Recommandations sur le gouvernement d'Entreprise, modifié en janvier 2017.

Les gérants participent au vote dans les AG des sociétés dont la valeur représente au minimum 2% de l'actif net d'un OPCVM.

Cependant, chaque gérant d'OPCM est libre d'exercer son vote pour des sociétés qui serait en dessous de ce seuil, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt des portefeuilles gérés.

Concernant les valeurs étrangères (zone euro et hors zone euro), les droits de vote sont exercés dans la mesure où les informations sur l'analyse des résolutions sont mises à la disposition de la gestion par le prestataire Glass Lewis.

5. Mode d'exercice des droits de vote

Richelieu Gestion exerce ses droits de vote essentiellement par correspondance via l'intermédiaire de prestataires extérieurs.

La société de gestion peut toutefois, si elle le juge nécessaire, décider de participer physiquement à l'assemblée générale.

6. Les principes de la politique de vote

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

a) Décisions entraînant une modification des statuts ;

Surveillance du **respect des droits statutaires des actionnaires** : application du principe « une action, une voix »

Toute modification respectant le principe « une action, une voix » ainsi que les standards de bonne gouvernance et le respect des droits d'information des actionnaires est acceptable.

Par conséquent, un refus sanctionnera toute résolution instaurant toute mesure protectionniste telle que les droits de vote doubles, les limitations des droits de vote, les statuts de SCA...

b) Dispositifs anti-OPA

Toute offre publique doit être soumise au vote des actionnaires. **Nous sommes défavorables à toute mesure permanente ou préventive anti-OPA qui serait contraire à l'intérêt des actionnaires.**

Chaque proposition de telles mesures sera l'objet d'une analyse des conditions spécifiques à la société et à ses parties prenantes. Des mécanismes qui permettraient uniquement d'obtenir une meilleure valorisation de l'offre et/ou d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires (notamment face à une prise de contrôle rampante) pourront être acceptés.

c) Approbation des comptes et affectation du résultat ;

Application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication,

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente ; la stratégie présentée devant être lisible et stable. Les changements de méthode comptable controversés seront critiqués.

L'appréciation des comptes s'appuie sur les conseils d'un prestataire indépendant.

Le vote de tout quitus isolé de l'approbation des comptes est rejeté car si aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise, le quitus freinerait inévitablement l'engagement d'actions en responsabilité des mandataires sociaux et ne saurait être conforme à la protection des intérêts des investisseurs. Un quitus associé à l'approbation des comptes affecte négativement la résolution et porte au vote négatif s'il n'existe pas de comité d'audit ou si le conseil ne présente pas au moins un tiers de membres indépendants.

Distribution des revenus et dividendes

En règle générale, nous sommes favorables aux propositions de paiement du dividende sauf si la somme distribuée est trop importante par rapport à la situation bilantielle de la société, selon l'analyse du gérant.

d) Nomination et révocation des organes sociaux :

Séparation des pouvoirs

Le vote encouragera la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

L'analyse des résolutions proposées dans ce cadre utilisera, le cas échéant, les recommandations effectuées par une société de conseil indépendante.

Election et indépendance des membres du conseil d'administration ou de surveillance

Les élections en bloc d'administrateurs sont à priori rejetées ainsi que tout candidat ayant plus de 5 mandats.

Richelieu Gestion estime que le conseil doit comporter le plus possible d'administrateurs indépendants cela étant, les gérants pourront voter POUR des nominations ou renouvellements d'administrateurs non libres de conflits d'intérêts, si leur expérience offre un apport de compétences au sein du conseil.

Critères d'évaluation de l'indépendance d'un administrateur :

- les dirigeants, salariés et anciens dirigeants ou salariés,
- les parents et apparentés des dirigeants,
- les actionnaires détenant une part de 3 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
- les clients, fournisseurs et prestataires de la société,
- les représentants des grandes institutions financières de la place et de l'Etat, les anciens dirigeants de celles-ci depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés,
- les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
- les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans.

La candidature d'un dirigeant sera refusée s'il n'existe pas de séparation des fonctions entre le président du conseil d'administration et le directeur général.

En cas de renouvellement, l'assiduité de l'administrateur aux différents comités sera pris en compte : un taux de présence de 75% apparaît comme le minimum acceptable.

L'âge du candidat ne devrait jamais être supérieur à 80 ans.

Lors des renouvellements de mandat, il sera également examiné le nombre d'actions détenues par le candidat : celui-ci devra détenir au minimum l'équivalent d'une année de jetons de présence.

Les nominations de censeurs seront systématiquement refusées.

La révocation, la démission ou le non renouvellement d'un mandataire social feront l'objet d'une analyse, le cas échéant, au cas par cas par un prestataire indépendant.

Comités spécialisés

Indépendance des comités spécialisés : audit, rémunération, nomination

- Les critères qualifiant d'indépendant un membre de ces comités sont les mêmes que ceux s'appliquant aux membres du conseil (voir liste ci-dessus).
- l'ensemble des membres des comités d'audit et de rémunération n'exercent aucune fonction dans l'entreprise et que la majorité d'entre eux soient indépendants.
- Pour le comité de nomination, nous préconisons une majorité de membres indépendants non-exécutifs.
- Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, nous pouvons nous opposer à l'élection d'un membre de ces comités

Jetons de présence

Le montant annuel des jetons de présence pour être justifié nécessite que soit satisfaite l'indépendance d'au moins un tiers des membres du conseil et qu'il ne dépasse pas 140% de la moyenne des sociétés cotées.

e) Conventions dites réglementées :

Les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires.

De même, l'approbation de dépenses somptuaires importantes mal expliquées ou non justifiées sera refusée.

Dans les deux cas, pour l'analyse de ces questions, la société a recours à l'expertise d'un prestataire indépendant.

f) Programmes d'émission et de rachat de titres de capital :

Opérations en capital

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée.

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des opérations d'augmentation de capital et justifiera l'acceptation des demandes d'autorisations.

Les enveloppes d'autorisations d'augmentation du capital sans DPS seront refusées afin de ne pas léser les actionnaires ne pouvant suivre à l'exception de celles comportant un délai de priorité obligatoire qui seront acceptées. De même, les autorisations d'émission de titres à tiers dénommé seront acceptées si les enveloppes demandées ne dépassent pas 20% du capital, qu'elles se font sans décote et que l'opération semble justifiée stratégiquement et financièrement. Pour ce dernier point, l'analyse sera renforcée, le cas échéant, par celle d'un prestataire indépendant.

Les enveloppes d'autorisation d'augmentation de capital dans le cadre d'une OPE seront refusées. Les actionnaires doivent être consultés et pouvoir se prononcer pour toutes opérations stratégiques entrepris par la société.

Opérations stratégiques

Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les actionnaires, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société, et de ses conditions financières, lesquelles ne doivent pas mettre en cause ni la liquidité, ni

la valorisation du titre ni le principe « Une action une voix ». L'analyse des résolutions proposées dans ce cadre utilisera les recommandations effectuées par une société de conseil indépendante.

Rachat d'actions

Les rachats d'actions par les sociétés sont acceptés à l'exception de ceux autorisés en période d'offre publique.

Réduction de capital

Ces dispositions sont généralement dans l'intérêt des actionnaires, toutefois, le risque de telles opérations étant d'assécher le flottant, les votes se feront au cas par cas selon l'appréciation du gérant.

g) Désignation des commissaires aux comptes ;

Les élections en bloc de Commissaires aux comptes sont rejetées.

Les Commissaires aux comptes titulaires ne doivent pas assurer la certification de sociétés affiliées cotées, de même que les Commissaires aux comptes suppléants ne doivent pas appartenir au même cabinet que les Commissaires aux comptes titulaires. L'expertise d'un prestataire indépendant sera utilisée pour analyser les résolutions concernées.

Les honoraires de conseil ne doivent pas représenter plus de 100% des honoraires liés aux missions d'audit.

Par ailleurs, les honoraires de conseil des Commissaires aux comptes seront vérifiés dans le cadre du renouvellement des commissaires aux comptes titulaires, afin qu'ils n'excèdent pas les honoraires d'audit.

h) Rémunération des dirigeants et des salariés ;

Surveillance des rémunérations et vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital

L'attribution d'options, en raison de leur régime fiscal généralement favorable, est souhaitable mais aux conditions suivantes :

- 1/ période d'indisponibilité d'au moins quatre ans,
- 2/ un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché
- 3/ n'excédant jamais 10% du capital à tout moment (options et actions gratuites en circulation),
- 4/ n'excédant pas 2% du capital.

Nous sommes favorables à l'actionnariat des salariés dans la limite de 10% du capital. En revanche, nous sommes défavorables lorsque la résolution ne dissocie pas les salariés des mandataires sociaux car la répartition est alors inconnue.

Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites aux salariés ne devraient jamais excéder 3% du capital et le total options et actions gratuites ne jamais excéder 10% du capital.

Le montant des éventuelles d'indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants doit être proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant leur mandat. Le cumul de l'ensemble des indemnités qui peuvent être versées ne devra pas excéder deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations sont exclus).

La mise en place de retraites sur-complémentaires est acceptable mais dans les conditions suivantes :

- 2 ans d'ancienneté minimum
- Présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite
- Assiette limitée à la partie fixe de la rémunération
- doit bénéficier, au minimum, à l'ensemble des dirigeants (mandataires sociaux ou non).
- une période de référence sur plusieurs années doit être fixée

i) Propositions externes

Elles seront analysées au cas par cas et feront l'objet d'une étude, le cas échéant, de la part du prestataire.

7. Gestion des conflits d'intérêts

Richelieu Gestion exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Elle veille donc à prévenir et à gérer les éventuels conflits d'intérêts.

Aucun gérant ne possède de lien particulier (actionnariat significatif², mandat social) avec une entreprise présente à l'actif des OPC et dans laquelle Richelieu Gestion est amenée à investir.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de Richelieu Gestion est disponible sur son site internet www.richelieugestion.com.

² Par actionnariat significatif, Richelieu gestion entend une participation égale ou supérieure à 5 % du capital social de la société émettrice, en titres et/ou droits de vote.